
Adoption de l'article 3 du titre I du décret sur l'organisation judiciaire,
concernant les juges arbitraires, lors de la séance du 16 aout 1790
Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Adoption de l'article 3 du titre I du décret sur l'organisation judiciaire, concernant les juges arbitraires, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7960_t1_0089_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

le rapport de M. Vieillard, qui porte qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la réclamation des quatre notables de Montauban, ne résout pas la question qu'ils ont posée et qui consiste à savoir si aux termes du décret constitutionnel, rendu par l'Assemblée, ils ne doivent pas remplacer les officiers municipaux suspendus de leurs fonctions. J'insiste pour que l'Assemblée donne à cet égard une explication qui me paraît nécessaire.

M. l'abbé **Gouttes**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour et je crois que l'Assemblée a manifesté très clairement son intention par son décret.

M. **Boutteville-Dumetz**. J'appuie la demande de l'ordre du jour et je me borne pour la motiver à rappeler que la proposition de M. Faydel s'est produite samedi soir et qu'elle a été écartée. L'Assemblée n'a pas eu l'intention de suspendre les notables de leur fonction, mais elle a voulu empêcher qu'ils ne remplaçassent les officiers municipaux suspendus.

Plusieurs membres invitent le président à prendre le vœu de l'Assemblée.

D'autres membres réclament la parole pour la position de la question.

M. **Chabroud**. La véritable position de la question c'est de passer à l'ordre du jour au lieu de perdre un temps précieux en discussions inutiles.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.)

M. **Thouret**, rapporteur. Les tribunaux sont actuellement en vacance; l'époque de leur entrée est dans six semaines. Il est absolument important que les nouveaux tribunaux soient installés incessamment. En commençant dès aujourd'hui les opérations qui doivent donner les élections, à peine nous reste-t-il assez de temps.

M. Gossin est prêt à faire son rapport sur le placement des tribunaux, et l'Assemblée n'a rien de plus pressé que de s'en occuper. J'apporte les décrets définitivement rédigés; mais auparavant j'ai à proposer quelques articles additionnels; ces articles ont pour objet la justice pure, simple et pacifique des arbitres. — Votre système judiciaire est incomplet et déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gênes par lesquelles on a essayé de l'abolir. Il faut rappeler aux plaideurs que la justice des tribunaux n'est instituée que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer. Je vais vous proposer des articles qui, s'ils sont adoptés, précéderont tout ce que vous avez fait sur l'organisation judiciaire, et serviront de premier titre.

TITRE I^{er}. — Des juges arbitraires.

« Art. 1^{er}. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de déterminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. »
(Cet article est adopté sans discussion.)

M. **Thouret** lit l'article 2.

« Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exer-

cice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés dans tous les cas et en toutes matières, sans exceptions. »

M. **Loys**. Je demande qu'il soit fixé, dans l'article 2, un terme pour les compromis et que ce terme ne puisse excéder trois ans. Il suffit, pour justifier ma proposition, d'alléguer l'intérêt même des parties qui sollicitent une décision prompte.

M. **Thouret**. Je demande le rejet de l'amendement. La question se réduit à savoir si l'Assemblée regarde l'arbitrage comme favorable oui ou non.

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 2 est adopté sans changement.)

M. **Thouret**, rapporteur lit l'article 3.

« Art. 3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage. »

M. **Martineau**. Je propose d'insérer dans cet article une clause portant qu'il pourra toujours y avoir appel afin que les parties ne soient point obligées de s'en rapporter aveuglément aux arbitres choisis et qu'elles aient contre eux, dans le cas de prévarication et d'injustice, le recours qu'elles auraient contre les autres juges.

M. **Thouret**. Le recours, dans ces cas, est de droit naturel; il ne sera donc pas enlevé aux parties et c'est pour cela qu'il n'est point nécessaire d'exprimer dans l'article, la clause de l'appel.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté tel qu'il a été proposé.)

M. **Thouret** donne lecture des articles 4, 5 et 6 qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne soient expressément réservées, par le compromis, la faculté d'appeler.

« Art. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir, également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déferé; faute de quoi, l'appel ne sera pas reçu.

« Art. 6. Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du juge ou du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

M. **Thouret**, rapporteur. Je vais vous donner lecture intégrale de tous les décrets adoptés jusqu'à présent sur l'ordre judiciaire, afin que le tout devienne un décret unique prêt à être présenté à la sanction.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély), après la lecture du titre III des juges de paix, propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

« Dans le cas où un juge de paix serait valablement empêché, il sera remplacé par un assesseur. »

M. **Thouret**. Vous avez précédemment adopté, sauf rédaction, les articles 12, 13 et 14 du titre X